



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CMD BATIMENTS

24 RUE DE LA TOMBE ISSOIRE
75014 Paris

Code AIOT : 0100045479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement CMD BATIMENTS implanté 57 rue de la Garenne 78500 Sartrouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à celles effectuées le 07/05/2024 et le 26/07/2024, lesquelles avaient été réalisées suite à une plainte des riverains transmise par les services de la mairie de Sartrouville à propos de l'exploitation réalisée par CMD Bâtiments dans un terrain situé entre la rue des Aubins et la rue de la Garenne à Sartrouville. La plainte concernait des nuisances liées aux déchargements de gravats par des camions sur le terrain de l'exploitation et les poussières engendrées par ces activités.

La visite du 26/07/2024 avait débouché sur la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) daté du 18/09/2024.

L'inspection du 30/01/2025 a eu comme objectif de vérifier que l'exploitant a respecté les prescriptions mentionnées dans cet APMD.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMD BATIMENTS
- 57 rue de la Garenne 78500 Sartrouville
- Code AIOT : 0100045479
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activités de stockage et de transit de terres et gravats de matériaux de démolitions, sur un terrain rectangulaire et de dimensions d'environ 80 mètres sur 13 mètres, soit 1300 m².

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités et situation administrative	AP de Mise en Demeure du 18/09/2024, article 1er	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suppression ou fermeture	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection annoncée à l'exploitant, l'inspection a trouvé le portail d'accès au terrain de l'exploitation fermé, et l'exploitant qui s'était engagé à être présent était finalement absent, en raison d'un problème d'ordre personnel ; de fait aucun intervenant de l'exploitation n'était présent. L'inspection a pu échanger avec l'exploitant au téléphone au moment de l'arrivée sur le terrain.

Néanmoins, l'équipe d'inspection a pu visuellement constater que la quantité des déchets de terres et de gravats entreposés sur le terrain avait diminué depuis la dernière visite d'inspection du 26/07/2024. Mais de nombreux déchets, notamment une couche épaisse et très compacte composée d'un mélange de terre et de gravats, voire d'autres déchets non identifiables, ainsi que quatre bennes, étaient encore présents sur le site.

L'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'APMD du 18/09/2024, étant donné qu'il n'a pas transmis à l'Inspection des installations classées les éléments de caractérisation des déchets entreposés sur son site (afin d'en déterminer notamment le caractère inerte ou non-inerte), n'a pas télédéclaré son activité (afin de la régulariser), et n'a pas cessé cette activité et remis en état le site puisque des déchets sont encore présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités et situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2024, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation ou cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024
Prescription contrôlée : <u>APMD du 18/09/2024 :</u> Article 1^{er} : La société CMD BATIMENTS, dont le siège social est situé au 24 rue de la Tombe Issoire à Paris (75014), est mise en demeure pour ses installations implantées 57 rue de la Garenne à Sartrouville (78500) de régulariser sa situation administrative, notamment au regard des articles L.511-1, L.511-2 et R.511-9 du Code de l'environnement, en transmettant à l'inspection, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments permettant de caractériser les déchets entreposés sur le site de part leur volume, leur nature (dangereux, non dangereux, inertes...) ainsi que du classement au regard des différentes rubriques de la nomenclature des ICPE et en particulier la rubrique 2716. Si ces éléments concluent au caractère non-dangereux mais non-inerte des déchets entreposés sur le site, l'exploitant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, régulariser sa situation administrative : • soit en procédant à la télédéclaration (via https://entreprendre.service-public.fr/) puis, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant le rapport de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; • soit en cessant son activité de transit-regroupement de déchets et faisant évacuer l'ensemble des déchets. La déclaration de cessation respecte les dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement. En particulier, l'exploitant fournit les justificatifs de la bonne évacuation des déchets, ainsi que l'attestation requise par l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement. <u>Article L. 511-1 du code de l'environnement</u> « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. » Article L. 511-2 du code de l'environnement « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du

ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Article R511-9 du code de l'environnement

« La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2515

Rubrique 2517

Rubrique 2716

Rubrique 2718

Constats :

Par courriel du 15/01/2025, l'Inspection des installations classées avait informé l'exploitant qu'une visite sur son site du 57 rue de la Garenne à Sartrouville serait organisée le 30/01/2025. L'exploitant y a répondu favorablement par courriel du 24/01/2025 en confirmant sa présence à l'heure convenue. Or, l'équipe d'inspection à son arrivée sur place a constaté que le portail était cadenassé et que l'exploitant était absent.

L'équipe d'inspection a alors téléphoné à l'exploitant qui a indiqué avoir dû partir précipitamment en raison d'un problème personnel.

En conséquence, l'équipe d'inspection n'a pas pu entrer sur le terrain. En revanche, elle a pu visuellement apercevoir une partie du terrain à travers le portail et a constaté que la quantité de terre et gravats présente sur le site a diminué depuis la dernière visite de l'Inspection des installations classées du 26/07/2024 (voir photos n°1, 2, 3 et 4 de la planche photographique en annexe). Toutefois, l'équipe d'inspection a constaté qu'il reste encore sur le terrain :

- une benne bleue dont le contenu n'a pas pu être visualisé par l'équipe d'inspection, près de laquelle est entreposée une brouette et divers panneaux métalliques ;
- une benne rouillée de couleur claire localisée en fond de parcelle dont le contenu n'a pas pu être visualisé par l'équipe d'inspection, mais de laquelle un grand morceau de plastique de type bâche déborde ;
- deux bennes vertes localisées en fond de parcelle à proximité de la benne claire, et dont le contenu n'a pas pu être visualisé par l'équipe d'inspection ;
- un camion de chantiers ;
- un engin de chantier de type chargeuse et muni d'un godet ;
- un algeco localisé à l'entrée du terrain (voir photo n°5 de la planche photographique en annexe) ;
- des panneaux métalliques de type palissade de chantier localisés à proximité de l'algeco ;
- des pierres, gravats, dispersés un peu partout sur le terrain ;
- un tas de déchets composés d'un mélange de terre, gravats et de ce qui s'apparente à du plastique, localisé en fond de parcelle (voir photo n°6 de la planche photographique en annexe) ;
- et sur la totalité du terrain une couche épaisse et très compacte composée vraisemblablement d'anciens gravats et de terre, voire de plastiques (reste de bâches de chantier, mousse isolante, etc.) qui ont été tassés au fur du temps par les passages des camions et de la chargeuse. La quantité de ces déchets compactés est inconnue de l'équipe d'inspection.

Sur site, lors de l'appel téléphonique avec l'exploitant, l'équipe d'inspection lui a posé des questions relatives aux suites des deux précédentes inspections, du 07/05 et du 26/07/2024, et aux actions qu'il a engagées depuis. Voici ce qu'il ressort de cette brève discussion téléphonique :

- l'exploitant indique avoir évacué, depuis la visite d'inspection du 26/07/2024, une quantité importante de déchets ;
- l'exploitant indique que le temps très pluvieux de cet hiver l'a empêché de tout évacuer, mais qu'il fait son maximum pour vider le terrain des terres et gravats ;
- l'exploitant indique qu'il n'entrepasse plus rien sur ce terrain ;
- à la question de l'équipe d'inspection sur le devenir de l'importante couche de terre et gravats compactée, l'exploitant indique qu'il l'évacuera.

Concernant le respect des prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure (APMD) du 18/09/2024, qui demandait à l'exploitant dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, soit à compter du 28/09/2024 (date de l'avis de réception du courrier recommandé), de :

- dans un premier temps transmettre à l'Inspection des installations classées les éléments permettant de caractériser les déchets entreposés sur le site de part leur volume, leur nature (dangereux, non dangereux, inertes...) ainsi que du classement au regard des différentes rubriques de la nomenclature des ICPE et en particulier la rubrique 2716 :

- l'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser cette caractérisation (valeurs limites en polluants des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées) des déchets entreposés sur le terrain et composés d'un mélange de terres, gravats, voire morceaux de plastiques. Ces éléments de caractérisation auraient pourtant dû être transmis à l'Inspection des installations classées dès le 28/10/2024 ;

- dans un second temps, et si la caractérisation avait démontré le caractère non-dangereux mais non-inerte des déchets entreposés sur le site, régulariser sa situation administrative soit en procédant à la télédéclaration (via <https://entreprendre.service-public.fr/>) puis, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant, sous quatre mois, le rapport de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, soit en cessant son activité de transit-regroupement de déchets et en faisant évacuer l'ensemble des déchets :

- l'équipe d'inspection constate que l'exploitant n'a pas procédé à la télédéclaration de son activité de transit-regroupement de déchets non-dangereux mais non-inerte, ni transmis de rapport de contrôle périodique, et que l'activité de transit-regroupement de déchets n'a pas cessé étant donné que l'ensemble des déchets n'a pas été évacué.

Il est à noter que l'exploitant a transmis, par courrier daté du 18/09/2024 et reçu à l'Inspection des installations classées le 26/09/2024, un dossier avec des éléments de réponse suite la visite d'inspection du 26/07/2024 et au rapport qui en a suivi daté du 26/07/2024 ; ce dossier contient :

- un courrier dans lequel l'exploitant déclare avoir entrepris de résoudre totalement ce problème de déchets présents sur le terrain. Il demande un délai supplémentaire de 2 mois pour vider le terrain, soit jusqu'au 19 décembre 2024. Il s'engage à nous informer de l'avancée.
- Des factures :
 - une de la société NJP Location datée 30/04/24 et correspondant à un enlèvement 8,48 tonnes de DIB ;
 - 11 de la société ADS datées de décembre 2020 à mars 2021 correspondant à la collecte et au traitement de DIB, déchets non dangereux ;

- 5 quittances de loyers pour les mois de mai, juin, juillet, août et septembre 2023 du terrain situé au 57 rue de Garenne à Sartrouville sur lequel l'exploitant exerce son activité de transit-regroupement de déchets ;
- un listing de collecte de déchets allant de juillet 2022 à janvier 2024 et mentionnant les codes des différents déchets listés : 17 05 04 « terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 » 02 01 03 « déchets de tissus végétaux » 17 02 01 « bois » avec les quantités évacuées.

Or, ces éléments ne répondent pas aux demandes de l'Inspection des installations classées faites dans les deux rapports qui ont fait suites aux visites d'inspection du 07/05/2024 et du 26/07/2024. Ces éléments ne répondent pas non-plus aux points de l'article 1^{er} de l'APMD du 18/09/2024.

Comme mentionné dans le rapport d'inspection du 23/08/2024 relatif à l'inspection réalisée le 26/07/2024, à défaut d'avoir reçu les éléments justificatifs du caractère des déchets entreposés sur le site de par leur volume, leur nature (dangereux, non dangereux, inertes...), l'inspection considère que les déchets entreposés sur le site de Sartrouville, rue de Garenne, sont susceptibles d'être non-inertes et que de fait, l'exploitant exerce, au sein de son exploitation située à Sartrouville, sans les avoir déclarées au préalable, des activités de transit et stockage de déchets qui pourraient relever de la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), au titre de la rubrique suivante :

- 2716 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant, d'après les déclarations de l'exploitant, supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.

Conclusion :

L'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection des installations classées dans le délai imparti (28/10/2024), les éléments permettant de caractériser les déchets entreposés sur son site de part leur volume, leur nature (dangereux, non dangereux, inertes...) ainsi que du classement au regard des différentes rubriques de la nomenclature des ICPE et en particulier la rubrique 2716. L'exploitant n'a pas télédéclaré son activité de transit-regroupement de déchets, et l'exploitant n'a pas cessé cette activité.

Ainsi, l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/09/2024 ne peut pas être considéré comme ayant été suivi d'effet.

En conséquence, l'Inspection des installations classées propose à la signature Monsieur le préfet un arrêté de suppression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 1 mois

Annexe : planche photographique

Points de contrôle (PC) n°1 : «Activités et situation administrative »

Photo 1 : vue de l'allée principale, 1^{er} inspection
du 07/05/24



Photo 2 : vue d'un tas de déchets, 1^{er}
inspection du 07/05/24



Photo 3 : vue de l'allée principale, 3^{ème} inspection
du 30/01/25



Photo 4 : vue du fond du terrain, 3^{ème}
inspection du 30/01/25



Photo 5 : algeco et panneaux métalliques localisé à l'entrée du terrain, inspection du 30/01/25



Photo 6 : tas de déchets composés d'un mélange de terre, gravats et de ce qui s'apparente à du plastique, inspection du 30/01/25

